



VRAI OU FAUX ?

PARTICULIERS EMPLOYEURS

Si je déclare un salarié dont le taux de prélèvement est de 0 %, rien ne change.



Lorsqu'un salarié est non imposable, la rémunération versée est inchangée.

Avec le prélèvement à la source, je dois rémunérer mon salarié avant de le déclarer.



Afin d'obtenir le montant du salaire net d'impôt, vous devez déclarer la rémunération de votre salarié avant de le payer.

SALARIÉS

Si mon taux de prélèvement indiqué par le Cesu ou Pajemploi est erroné, je dois contacter l'administration fiscale.



L'administration fiscale reste l'interlocuteur unique pour toute question relative à votre taux de prélèvement.

Avec le prélèvement à la source, ma rémunération diminue.



Le salaire net déclaré par votre employeur est inchangé. La rémunération versée est nette d'impôt et vous n'avez plus à payer votre impôt à l'administration fiscale.

Pour en savoir plus

monprelevementalasource.urssaf.fr

En fonction de votre demande, contactez :

le Cesu ou Pajemploi pour :

- ▶ votre compte en ligne
- ▶ la déclaration
- ▶ le bulletin de salaire
- ▶ les services +

CESU

www.cesu.urssaf.fr



0 820 00 23 78

Service 0,12 €/min
+ prix appel

PAJEMPLOI

www.pajemploi.urssaf.fr

0 820 00 72 53

Service 0,12 €/min
+ prix appel

l'administration fiscale pour :

- ▶ le choix ou la modification du taux de prélèvement
- ▶ le crédit d'impôt
- ▶ un changement de situation personnelle

www.prelevementalasource.gouv.fr

0 809 401 401

Service gratuit
+ prix appel

URSSAF

LE PRÉLEVEMENT À LA SOURCE
ARRIVE EN JANVIER 2020 !
L'URSSAF VOUS ACCOMPAGNE

Acces-Dicom Réf. : NAT/5570/DEF-Services+ - ©AdobeStock - Impression : Rotocolor

Cesu

Un service des Urssaf

Pajemploi

Un service des Urssaf